

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, **d'une part,**

Et

Le Syndicat mixte du grand site «Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent» , représenté par son Président, M. Claudy OLMETA, **d'autre part,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la demande de M.....,
- VU** l'avis favorable émis par le Président du syndicat mixte du grand site de «Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent»,
- VU** la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 25 septembre 2024 approuvant le renouvellement de la mise à disposition contre remboursement d'un agent de la Collectivité de Corse auprès du syndicat mixte du grand site « Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent » ,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La présente convention a pour objet de renouveler la mise à disposition, à temps plein, pour une durée de 3 ans à compter du 3 octobre 2024, de, agent contractuel de catégorie A sous contrat à durée indéterminée, auprès du syndicat mixte du grand site de « Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent ».

M..... occupera les fonctions de directeur du syndicat mixte du grand site de « Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent ».

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte du grand site de « Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent » fixe pour cet agent les conditions de travail, le temps de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'organisme d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du syndicat mixte du grand site de « Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent »

ARTICLE 4 :

Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 :

La Collectivité de Corse conserve sur cet agent mis à disposition l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat mixte du grand site de « Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent»

ARTICLE 6 :

Les dépenses correspondant à la rémunération et aux charges sociales afférentes à l'emploi occupé par l'intéressé sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7 :

Le remboursement des frais de déplacement de l'intéressé est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 :

L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 :

La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, à la demande de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de cette mise à disposition l'intéressé ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait auparavant, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 :

Un rapport sur la manière de servir le concernant sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera adressé afin d'y apporter ses observations, avant d'être transmis à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 :

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Aiacciu, le

Le Président du syndicat mixte du Grand Site Conca d'Oru, Vignoble de Patrimonio - Golfe de Saint-Florent Florent

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application des dispositions de l'article L. 3131-1 du Code général des collectivités territoriales